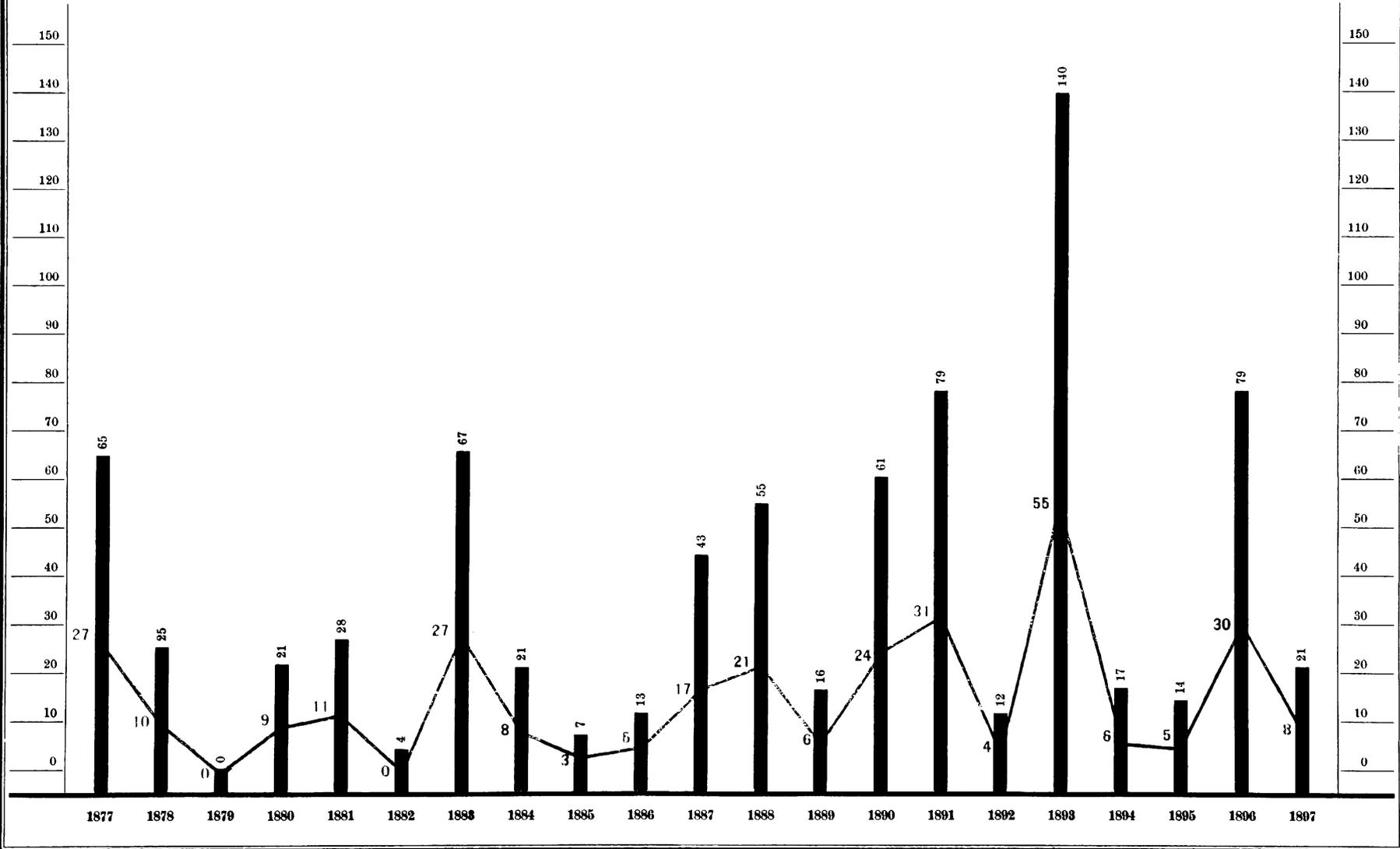


# Rougeole.

*Plein*: Nombre absolu des décès. — *Ligne rouge*: Nombre relatif à cent mille habitants.



### Mesures prophylactiques.

L'arrêté du 27 novembre 1896, concernant l'hygiène dans les écoles fixe à 15 jours la durée de l'exclusion d'un élève atteint de rougeole. Les enfants vivant dans la famille de ce malade peuvent continuer à fréquenter l'école s'ils ont été immunisés par une première atteinte de rougeole, sans cela ils ne peuvent rentrer en classe qu'après 15 jours d'exclusion.

Les résultats obtenus par les mesures de prophylaxie sont jusqu'ici absolument nuls. Il confirment l'opinion du D<sup>r</sup> *Guillaume* qui regarde comme inefficaces l'isolement et la désinfection pour la rougeole („Santé publique“, Neuchâtel, 1888).

### Affections puerpérales.

La statistique de la léthalité puerpérale est relevée dans les „Mouvements de la population suisse“ :

Années	Accouchements (Enfants vivants et mort-nés)	Décès	Mortalité sur 1000 accouchées
1877	7169	14	1.9
1878	7183	10	1.3
1879	7211	5	0.7
1880	6840	13	1.9
1881	7196	24	3.3
1882	6864	22	3.2
1883	6989	19	2.7
1884	6936	33	4.7
1885	6799	33	4.8
1886	7030	19	2.8
1887	6895	20	2.9
1888	6802	32	4.7
1889	6882	27	3.9
1890	6657	8	1.2
1891	7015	25	3.5
1892	7119	14	1.9
1893	6985	32	4.5
1894	7058	21	2.9
1895	7120	13	1.8
1896	7405	17	2.3
1897	7538	17	2.2
1898	7751	10	1.2

#### Mesures préventives contre les affections puerpérales.

En 1883, la Société vaudoise de médecine adressa aux sages-femmes du canton une brochure sur les avantages de la méthode antiseptique et sur la manière de l'appliquer dans les accouchements. En même temps elle publia à l'adresse du public une feuille d'hygiène sur les précautions à prendre pour éviter les maladies et les mauvaises suites de couches. Ces instructions vulgarisèrent la nécessité de la propreté et l'utilité de la désinfection.

L'Etat, de son côté, intervint activement, et la loi du 13 mars 1886 sur l'organisation sanitaire augmenta le programme des connaissances exigées des sages-femmes. Leur temps d'études fut porté à une année; les cours théoriques devinrent plus scientifiques et les examens terminaux plus difficiles.

Les sages-femmes en activité de service furent mises au courant de la pratique nouvelle par les soins des médecins délégués.

Un arrêté du 29 juin 1886 sur la compétence et les devoirs des sages-femmes leur donna des règles de conduite précises. Des mesures de désinfection furent exigées dans chaque cas et un contrôle sévère fut organisé pour surveiller l'exécution de ces ordonnances. Chaque sage-femme reçoit un registre dans lequel elle doit inscrire tous les accouchements pratiqués par elle. Une trousse spéciale contient les instruments et les substances désinfectantes prescrites dans le règlement. Dans chaque district, le médecin délégué réunit les sages-femmes dans une conférence annuelle, leur expose les progrès de la science et leur rappelle les notions les plus essentielles à la pratique obstétricale. Il s'assure en outre des connaissances de la sage-femme et, en cas d'ignorance, la désigne pour faire partie d'un cours complémentaire à la maternité.

Les *instructions* du 4 octobre 1894 formulèrent d'une manière encore plus catégorique les devoirs des sages-femmes. En ce qui concerne la fièvre puerpérale la sage-femme prendra des précautions toutes spéciales pour éviter de contagionner d'autres accouchées. Dès que la fièvre puerpérale est reconnue par un médecin, la sage-femme cesse complètement de visiter la malade à moins qu'elle ne s'abstienne de soigner d'autres femmes et de pratiquer des accouchements. Elle ne peut reprendre ses fonctions ordinaires qu'après une désinfection minutieuse de sa personne et de ses vêtements.

Grâce à ces directions précises, à une surveillance constante on peut espérer que les affections puerpérales deviendront de plus en plus rares et finiront par disparaître.

Les sages-femmes ont le droit de prescrire et de faire chercher dans les pharmacies les antiseptiques qui leur sont nécessaires. En outre, l'Etat leur fournit gratuitement des pastilles de sublimé, 0.50 cg. Il en a été délivré :

En 1892 . . . . .	33,000
„ 1893 . . . . .	27,000
„ 1894 . . . . .	22,000
„ 1895 . . . . .	17,500
„ 1896 . . . . .	18,000
„ 1897 . . . . .	24,000
„ 1898 . . . . .	25,500